

Zone humide protégée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme

Les zones humides figurant au plan par une trame particulière sont protégées en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

Elles doivent être conservées. Tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol sont interdits à l'exception des affouillement et exhaussement du sol liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides.

Des projets susceptibles de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides pourront toutefois être admis de manière dérogatoire à la condition :

- que cela soit nécessaire pour la réalisation d'une construction ou d'une installation autorisée dans la zone,
- que cette suppression s'inscrive pleinement dans la démarche « éviter, réduire, compenser » :
 - éviter : justifier l'impossibilité (technique, réglementaire, etc.) d'une solution alternative à la réalisation de l'opération sur la zone humide,
 - réduire : démontrer les actions permettant de réduire l'impact de l'opération sur la zone humide,
 - compenser : le cas échéant, mettre en place les mesures nécessaires à la compensation des impacts négatifs du projet sur la zone humide.

Ces mesures de compensation doivent prévoir la récréation ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- Equivalente sur le plan fonctionnel,
- Equivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité,
- Dans le bassin versant de la masse d'eau.

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200% de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.